

**BELGIAN ASSOCIATION FOR PAEDIATRIC ANAESTHESIOLOGY
en abrégé "BAPA"**

Association sans but lucratif

Siège: UZ Leuven, Dienst anesthesie, Herestraat 49, 3000 Leuven

ACTE DE FONDATION

Soussignés-fondateurs,

1. Francis Veyckemans
2. Johan Berghmans
3. Andrée De Villé
4. Birgit Loveniers
5. Françoise De Groote
6. Jeroen Huys
7. Julie Lauweryns
8. Kris Vermeylen
9. Luc Veeckman
10. Nadia Najafi
11. P.M. Vermeulen
12. Eva Roofthoof
13. Thierry Pirotte
14. Thomas Verhaeghen

réunis en assemblée le 25/6/2012, ont convenu entre eux de créer une association sans but lucratif, comme prévue dans la loi 27 juin, comme modifiée par la loi du 2 mai 2002, et à cet effet d'accepter à l'unanimité les statuts.

STATUTS

L'association

Article 1^{er}

L'association est créée comme une entité dotée de la personnalité juridique, plus particulièrement comme une association sans but lucratif (dénommée "ASBL" ci-après), telle que visée dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 (dénommées ci-après la loi A&F).

Article 2

L'ASBL porte la dénomination de: BELGIAN ASSOCIATION FOR PAEDIATRIC ANAESTHESIOLOGY, en abrégé "BAPA".

Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, en étant immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise du siège.

Article 3

Le siège de l'ASBL est établi à 3000 Louvain, Herestraat 49, UZ Leuven, Dienst Anesthesiologie, et situé dans l'arrondissement judiciaire de Louvain.

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège en tout endroit dans la même région linguistique ou en tout endroit de Belgique en considération des lois linguistiques. Le transfert du siège par le conseil d'administration doit dans ce cas être confirmé dans les statuts de la prochaine assemblée générale.

Article 4

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Objets et activités

Article 5

L'association a pour objet d'être active dans le domaine de l'anesthésie pédiatrique belge en visant l'amélioration et la promotion de la qualité des soins péri-anesthésiques aux enfants et le développement d'une expertise dans la discipline précitée. La BAPA réalisera ces objectifs en se consacrant à l'élaboration des points suivants :

1. l'organisation de réunions scientifiques;
2. la publication par l'intermédiaire de sites web des données scientifiques essentielles (inter)nationales;
3. la stimulation et la coordination de la recherche scientifique par l'octroi de bourses de recherche;
4. la participation à la formation continue des anesthésistes pratiquant en Belgique et à leurs stages de perfectionnement;
5. l'évaluation des nouveautés: technologies médicales et médicaments;
6. l'entretien de contacts (inter)nationaux avec d'autres associations et groupes dans l'intérêt de l'anesthésie pédiatrique belge;
7. la représentation, le soutien et protection des intérêts des membres de la BAPA.

L'ASBL peut en outre développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objets non lucratifs idéaux précités, y compris des activités commerciales et lucratives accessoires dans les limites de ce qui est légalement autorisé, et dont les produits seront en toutes circonstances entièrement affectés à la réalisation des objets non lucratifs idéaux.

Affiliation

Article 6

Il y a au moins trois membres possédant tous les droits définis pour les membres dans la loi A&F. Les fondateurs sont les premiers membres. Toute personne qui désire être membre de l'association, doit être médecin-anesthésiste ou anesthésiste reconnu ou en formation peut devenir membre de l'association. Les candidats-membres adressent leur candidature au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'acceptation du candidat-membre lors de sa réunion suivante à laquelle au moins la moitié des membres du conseil d'administration plus un doivent être présents ou représentés. La décision est prise à la majorité simple des membres présents et représentés du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de façon discrétionnaire et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat comme membre de l'association. Les membres ont tous les droits et obligations qui sont définis dans la loi A&F, les présents statuts et le règlement intérieur.

La cotisation maximale est de 30 EUR par année. Ce montant est indexé annuellement basé sur l'indice des prix à la consommation et ceci à partir du 31 décembre 2013. L'adaptation est effectuée conformément à la formule:

Cotisation maximale, comme mentionné ci-dessus, multipliée par le nouvel indice divisé par l'indice initial.

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède à l'adaptation de la cotisation maximale.

L'indice initial l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2011 (base 2004).

La cotisation annuelle adaptée ne peut jamais être plus bas que le montant mentionné ci-dessus.

Dans le montant maximum mentionné ci-dessus l'assemblée générale fixera annuellement la cotisation ainsi que la période dans laquelle la cotisation doit être payée.

Les assistants paieront une cotisation réduite qui est fixée annuellement par l'assemblée générale. Les assistants en formation ne paient pas de cotisation de membre pendant les trois premières années de leur accession à la BAPA.

La qualité de membre de cette association implique une adhésion complète aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et à toutes décisions prises en vertu de ceux-ci, ainsi que de respecter l'engagement à toutes obligations incluses.

Les membres s'engagent à soutenir les actions de l'association autant que ceci ne s'oppose pas à leurs intérêts individuels. Les membres s'engagent à ne pas poser des actes causant des dommages à l'association ou ses membres.

Conformément aux articles 10 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921, le conseil d'administration tient à jour un registre de ses membres. Le conseil d'administration y note toutes les décisions concernant l'accession, l'extension, la démission et l'exclusion de ses membres dans les huit jours après qu'il ait pris connaissance de la décision.

Article 7

Un membre peut démissionner à tout moment de l'ASBL en adressant une lettre au secrétaire du conseil d'administration. La démission prend effet un mois après cette lettre.

Un membre démissionnaire est toutefois tenu de payer la cotisation de membre pour l'année au cours de laquelle il présente sa démission.

Article 8

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans un délai de deux mois après leur accession ou qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans un délai d'un mois après la mise en demeure, sont considérés comme démissionnaires.

Tout membre est également sensé d'être démissionnaire dès qu'il/elle ne satisfait plus aux conditions pour pouvoir être accepté comme membre de cette association, c'est-à-dire quand il/elle n'est plus actif/active comme médecin-anesthésiste, n'est plus reconnu(e) comme anesthésiste ou n'est plus anesthésiste en formation.

Cette démission sera actée pendant la prochaine assemblée générale quand ceci est constaté.

Article 9

Les membres peuvent être exclus:

- a. quand ils ne respectent pas les statuts ou le règlement intérieur de l'association;
- b. quand ils, par leurs affiliation ou actions, causent des dommages aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de ses membres;
- c. quand ils se comportent déloyalement à l'égard de l'association ou de ses membres;
- d. quand ils exercent des activités qui peuvent être en conflit avec les intérêts de l'association ou de ses membres.

Cette liste n'est pas limitative.

Le conseil d'administration ou au moins 1/5^{ième} de l'ensemble des membres de l'assemblée peut proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale.

L'exclusion proposée est décidée souverainement par l'assemblée générale à laquelle au moins la moitié de tous les membres sont présents ou représentés avec une majorité de 2/3 des votes des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée, a le droit d'être entendu par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale sera annoncée au membre exclu par le conseil d'administration dans un délai de quinze jours suivant la séance par lettre recommandée.

L'association et ses membres sont exempts de toute responsabilité de dommages éventuels qui pourraient être causés directement ou indirectement par une exclusion qui a été prononcée conformément aux statuts.

Le conseil d'administration peut, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale, suspendre les membres qui se sont rendus coupables à la violation des statuts, ou de la loi ou et au règlement d'ordre intérieur.

Article 10

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer le moindre droit vis-à-vis de l'actif de l'ASBL sur la base de sa seule qualité de membre.

Un membre ne peut pas non plus réclamer le remboursement des cotisations versées, ni de dons, d'allocations ou de mises de fonds.

Cette exclusion des droits vis-à-vis de l'actif est valable en tout temps: pendant l'affiliation, lors de la résiliation de celle-ci pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'ASBL, etc.

Les membres démissionnaires et exclus n'ont tout comme leurs titulaires ou créanciers, comme les héritiers, les légataires ou les intéressés d'un membre décédé, aucun droit au capital social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, ni de dons, d'allocations ou de mises de fonds.

L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale se compose des membres.

Tous les membres possèdent un droit de vote égal. Chaque membre possède une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont formellement accordés par la loi ou ces statuts. Les compétences exclusives suivantes peuvent uniquement être exercées par l'assemblée générale:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes;
5. l'approbation du budget et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en une société à but social;
9. l'approbation d'un rapport d'activité spécial du président;
10. l'approbation du programme d'action établi par le conseil d'administration;
11. la fixation de la cotisation annuelle des membres.

Article 13

Au moins une assemblée générale, dénommée assemblée annuelle, doit être convoquée chaque année et avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice pour l'approbation du compte annuel de l'exercice passé, ainsi que du budget de l'exercice prochain.

Le compte annuel et le budget seront disponibles au siège social de l'association au contrôle des membres de l'association quinze jours avant l'assemblée générale.

La réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire a lieu pendant le congrès annuel. La convocation est envoyée par courrier ordinaire ou par courriel à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les assemblées sont convoquées par le président du conseil d'administration. La convocation est accompagnée d'un projet d'ordre du jour. Chaque point soulevé au moins huit jours avant l'assemblée par au moins deux administrateurs ou par au moins un vingtième des membres, est inscrit à l'ordre du jour.

Des réunions en assemblée générale extraordinaire peuvent être convoquées par le président ou à la demande d'au moins deux administrateurs, ainsi qu'à la demande d'au moins un cinquième des membres. La convocation est envoyée à tous les membres par courrier ordinaire ou par courriel quinze jours au moins avant la date de l'assemblée à générale, à l'adresse que le membre a communiquée en dernier lieu à cet effet.

Article 14

§ 1^{er}. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi A&V ou des statuts.

§ 2. Lors d'une assemblée où l'on souhaite délibérer sur une modification des statuts, deux tiers des membres doivent être présents ou représentés. Au cas où lors de la première assemblée, moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer et prendre des décisions valablement, ainsi qu'approuver des modifications à la majorité déterminée ci-après, et ce, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée. La décision est censée acceptée si elle est approuvée par deux tiers des votes des membres présents ou représentés. C'est seulement si la modification des statuts concerne l'objet ou les objets pour lesquels la société a été constituée qu'une majorité de quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés est exigée.

La proposition de modification des statuts est présentée pour avis au conseil provincial de l'Ordre du Brabant. L'avis de l'Ordre est consultatif.

§ 3. Les membres qui ne peuvent être présents à la réunion peuvent être représentés par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un mandataire doit se faire connaître du président avant le début de l'assemblée générale à la demande de ce dernier.

§ 4. Le vote peut avoir lieu à main levée. Un scrutin secret est obligatoire s'il est demandé par au moins un tiers des membres présents ou représentés, de même que pour la nomination des administrateurs.

Les modalités d'organisation d'un scrutin secret font l'objet d'une décision du conseil d'administration.

S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi et conservé dans un registre des procès-verbaux mis à la disposition des membres, qui peuvent exercer leur droit de regard selon les modalités stipulées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003.

Administration et représentation

Article 15

§ Article 15

§ 1. L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus, membres de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur à celui des membres de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum de trois membres prescrit par la loi, le conseil d'administration ne peut être constitué que de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre est admis, une assemblée générale (extra)ordinaire procède à la nomination d'un troisième administrateur.

§ 2. Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans par l'assemblée générale, suite à un scrutin secret à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont trois fois rééligibles.

§ 3. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci accomplissent les tâches qui relèvent de leur fonction telles qu'elles sont définies dans les statuts et lors de leur élection. La fonction de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier est exercée pour une période de trois ans au maximum et n'est pas renouvelable.

§ 4. Les administrateurs peuvent être révoqués ou déchus de leur mandat à tout moment par l'assemblée générale qui prend les décisions à cet effet à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés. La décision de licenciement ou de révocation ne doit pas être motivée. Tout membre du conseil d'administration peut également démissionner moyennant notification écrite au président du conseil d'administration. Excepté dans le cas de révocation ou licenciement immédiat d'un administrateur par l'assemblée générale, un administrateur est tenu de continuer à assumer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

§ 5. Les administrateurs exercent leur mandat en principe à titre gratuit. Les frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés sur base de justificatifs conservés par le trésorier

Article 16

Le président représente le conseil d'administration de la BAPA. Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Le président rédige les ordres du jour de commun accord avec le secrétaire, traite le dépôt de documents et est de ce fait responsable devant les membres de la BAPA. Le président peut déléguer des tâches aux autres membres sur demande.

Le vice-président remplace immédiatement le président en cas d'absence et il fonctionne en tout temps comme le bras droit du président.

Le secrétaire répond avec le président du courrier de la BAPA et il donne des explications aux membres et intéressés si nécessaire. Le secrétaire rédige l'ordre du jour, le procès-verbal des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres et envoie les documents nécessaires en ce qui concerne les réunions. Le secrétaire est responsable de la demande et d'introduire les données d'accréditation concernant les réunions scientifiques de la BAPA et de la rédaction du compte rendu annuel au profit des assemblées des membres de la BAPA.

Le trésorier répond du budget annuel et du rapport annuel financier, gère les fonds et la comptabilité des comptes de la BAPA selon la définition des tâches stipulée par les assemblées des membres de la BAPA. Le trésorier est également responsable des archives financières de la BAPA.

Les autres administrateurs ont des tâches dans des différentes commissions de la BAPA et ils supportent le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier en cas de besoin. Par l'intermédiaire de son site web BAPA le conseil d'administration s'engage à tenir au courant ses membres en ce qui concerne les développements dans la discipline de l'anesthésie pédiatrique et au sein de la BAPA.

Article 17

Le conseil d'administration a le droit de se faire assister par des commissions dont les membres nommés par le conseil sont élus par l'assemblée des membres de la BAPA. La commission ainsi instituée reçoit une définition des tâches de l'assemblée des membres de la BAPA. Les commissions sont tenues de présenter un rapport de leurs tâches au moins une fois par an lors d'une assemblée des membres.

Commission scientifique: objectifs

La commission scientifique de la BAPA se pose comme objectif de développer la recherche scientifique et l'*Evidence-Based Medicine* (EBM) ou Médecine fondée sur les faits dans la discipline de l'anesthésie pédiatrique par voie de:

1. l'organisation de réunions scientifiques (inter)nationales;
2. l'inventaire de la recherche récente dans l'anesthésie pédiatrique;
3. des rapports sur le site web de la BAPA;
4. la stimulation et la coordination de la recherche scientifique;
5. l'aide aux chercheurs par de bourses de recherche annuelles;
6. le relais d'information envers les experts (inter)nationaux;
7. la participation à des groupes (inter)nationaux de recherche pour le développement de l'EBM dans l'anesthésie pédiatrique;
8. la participation à l'établissement et l'élaboration de directives, points de vue et protocoles.

Commission éducative: objectifs

La commission éducative de la BAPA se pose comme objectif de favoriser, perfectionner et conseiller des programmes d'instruction et de formation dans l'anesthésie pédiatrique concernant les compétences et capacités que les médecins et les membres sont sensés développer dans des domaines comme les soins cliniques, l'instruction, l'administration et la recherche. Ces programmes contiennent des soins anesthésie pour des nouveaux-nés, nourrissons et adolescents jusqu'à 16 ans, des tests de dépistage préopératoires, l'analgésie postopératoire, des soins intensifs périopératoires et un APLS ou "*advanced pediatric life support*". En outre la commission prêtera attention à la qualité et à la sécurité des soins dans l'anesthésie pédiatrique en Belgique.

La réalisation de ces objectifs se produit sur deux niveaux:

1. Formation postgraduée dans l'anesthésie pédiatrique.

2. La commission entretiendra des contacts internationaux (par exemple ESPA: The European Society for Paediatric Anaesthesiology).

Commissie T.I.C.: objectifs

La commission des technologies de l'information et de la communication de la BAPA se pose comme objectif de développer, mettre en place, mettre à jour et entretenir le site web de la BAPA; en général en ce qui concerne le développement de l'anesthésie pédiatrique en Belgique et spécifiquement à l'appui des membres de la BAPA concernant l'accès à l'information utile ou nécessaire. En outre la commission observe et favorise le développement et les nouveautés informatiques et technologies médicales dans la discipline de l'anesthésie pédiatrique.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL l'exige et, au minimum, quatre fois par an, ainsi que dans les quinze jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par le doyen d'âge des administrateurs présents. L'assemblée est tenue au siège de l'ASBL ou en tout autre endroit de Belgique, désigné dans la lettre de convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si au moins la majorité de ses membres sont présents à l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes des membres présents. S'il y a partage, la voix du président ou de l'administrateur qui préside l'assemblée est prépondérante.

Un procès-verbal est établi et signé par le président et le secrétaire et conservé dans un registre des procès-verbaux mis à la disposition des membres, qui peuvent exercer leur droit de regard conformément aux modalités stipulées à l'article 9 de l'A.R. du 27 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels, si la nécessité et l'intérêt de l'ASBL l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cette procédure exige l'accord unanime préalable entre les administrateurs de procéder à la prise de décision par écrit. La prise de décision par écrit suppose en tout cas qu'une délibération a eu lieu par courriel, vidéo- ou téléconférence.

Article 19

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est contraire à une décision ou à une opération qui relève de la compétence du conseil d'administration, il doit le signaler aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant cet intérêt contraire se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur l'affaire sur laquelle porte ledit intérêt.

La procédure précitée n'est pas applicable aux opérations ordinaires qui se déroulent dans les conditions et moyennant les garanties habituellement applicables sur le marché pour les opérations de ce genre.

Article 20

Le conseil d'administration est compétent pour accomplir tous les actes d'administration interne, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL, à l'exception des actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Sans préjudice des obligations qui découlent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir les tâches administratives entre eux. Une telle répartition des tâches ne peut être opposée aux tiers, même pas après qu'elle a été rendue publique. Le non-respect de cette disposition met bel et bien en cause la responsabilité interne de l'administrateur ou des administrateurs concernés.

Les administrateurs ne peuvent, sans l'accord de l'assemblée générale, prendre de décisions qui sont en relation avec des opérations relatives à des biens immobiliers et/ou à la constitution d'une hypothèque. Ces limitations de compétences ne peuvent être opposées aux tiers, même pas après qu'elles ont été rendues publiques. Le non-respect de cette disposition met bel et bien en cause la responsabilité interne de l'administrateur ou des administrateurs concernés.

Article 21

Le conseil d'administration représente l'ASBL en tant que collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL est également représentée en matière judiciaire et extrajudiciaire par deux administrateurs agissant conjointement.

Par dérogation à la loi A&F, les organes de représentation ne peuvent accomplir sans l'autorisation de l'assemblée générale des actes juridiques qui sont en relation avec la représentation de l'ASBL dans le cadre d'opérations relatives à des biens immobiliers et/ou à la constitution d'une hypothèque. Ces limitations de compétences ne peuvent être opposées aux tiers, même pas après qu'elles ont été rendues publiques. Le non-respect de cette disposition met bel et bien en cause la responsabilité interne de l'administrateur ou des administrateurs concernés.

Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Sont seules autorisées: des procurations spéciales ou limitées pour certains actes juridiques ou une série de certains actes juridiques. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la

procuration qui leur a été octroyée, qui sont bel et bien opposables aux tiers conformément aux prescriptions en matière de mandat.

Article 22

La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la fin du mandat de ceux-ci est publiée par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et d'un extrait de celle-ci destiné à être publié aux Annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL engagent l'ASBL chacune séparément, conjointement ou en tant que collègue, et définir l'étendue de leurs compétences.

Administration journalière

Article 23

L'administration journalière interne de l'ASBL, ainsi que sa représentation externe en ce qui concerne l'administration journalière peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes par le conseil d'administration.

S'il est fait usage de cette possibilité, il doit être spécifié si ces personnes peuvent agir seules, conjointement ou en tant que collègue, et ce, aussi bien en ce qui concerne la gestion journalière interne que le pouvoir de représentation externe de cette administration journalière.

Par dérogation à la loi A&F, les personnes chargées de l'administration journalière ne peuvent, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre des décisions et/ou accomplir des actes juridiques qui sont en relation avec la représentation de l'ASBL dans le cadre de l'administration journalière pour des actions, des affaires, des valeurs et des sommes qui excèdent cinq cent euros (€ 500). Ces limitations de compétence ne peuvent être opposées aux tiers, mêmes après qu'elles ont été rendues publiques. Le non-respect de celles-ci met bel et bien en cause la responsabilité interne des représentants concernés.

À défaut de définition légale de ce que comprend la "gestion journalière", sont considérés comme actes de l'administration journalière tous ceux qui doivent être accomplis au jour le jour pour garantir la marche normale des affaires de l'ASBL et qui n'exigent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration, soit en raison de leur importance mineure, soit en raison de la nécessité de prendre une décision sans délai.

La nomination des personnes chargées de l'administration journalière ainsi que la fin du mandat de ceux-ci est publiée par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et d'un extrait de celle-ci destiné à être publié aux Annexes du Moniteur belge. Ces documents doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL engagent l'ASBL chacune séparément, conjointement ou en tant que collègue, et définir l'étendue de leurs compétences.

Responsabilité de l'administrateur et de l'administrateur journalier

Article 24

Les administrateurs et les administrateurs journaliers ne sont pas personnellement liés par les obligations de l'ASBL.

À l'égard de l'ASBL et des tiers, leur responsabilité se limite à l'accomplissement de la tâche qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux dispositions légales et aux statuts et ils sont responsables des manquements dans leur administration (journalière).

Surveillance par un commissaire

Article 25

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice clôturé, les plafonds mentionnés à l'article 17§5 de la loi A&F, l'ASBL n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse ces plafonds, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à rapporter dans les comptes annuels est confié à un commissaire, qui est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une période de trois ans. Celle-ci fixe également la rémunération du commissaire.

Financement et comptabilité

Article 26

L'association est notamment financée par des subsides, des dotations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions de dernières volontés et de testaments octroyés aussi bien pour soutenir les objets généraux de l'association qu'à l'appui d'un projet spécifique.

La fondation peut en outre recueillir des fonds de n'importe quelle autre manière non contraire à la loi.

Article 27

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Le premier exercice dure à partir de la date de fondation jusqu'au 31 décembre 2012. La comptabilité est tenue conformément aux prescriptions de la loi A&F et des arrêtés d'exécution applicables à celles-ci.

Chaque année et au plus tard dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, rédigés conformément à l'article 17 de la loi A&F ainsi que le budget de l'exercice prochain à l'approbation de l'assemblée générale.

Dans un délai de 30 jours après l'approbation du compte annuel, ce dernier est déposé dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 26 novies de la loi A&F. Autant qu'applicable le compte annuel est aussi déposé conformément à l'article 17, § 6 de la loi A&F à la Banque nationale de Belgique.

Dissolution

Article 28

L'assemblée générale est convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution soumises par le conseil d'administration ou par un cinquième au moins des membres ordinaires. La convocation et l'inscription à l'ordre du jour se déroulent conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Les délibérations et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité spécifiés à l'article 14 des présents statuts. Dès la décision de dissolution, l'ASBL mentionne toujours qu'elle est une "ASBL en liquidation" conformément à la loi A&F.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs et elle détermine leurs missions et leurs pouvoirs.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale décide, après acquittement du passif, de l'affectation du patrimoine favorable de l'ASBL, qui doit être attribué à une autre association sans but lucratif dont l'objet est similaire ou connexe et qui exerce ses activités en Belgique.

Toutes les décisions relatives à la liquidation, aux modalités de liquidation, à la nomination et à la fin du mandat des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions de la loi A&F et à ses arrêtés d'exécution.

Règlement intérieur

Article 29

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur, permettant de régler tout ce qui n'est pas prévu aux statuts. Ce règlement peut toujours être modifié par le conseil d'administration. Le règlement et toutes ses modifications est porté à la connaissance des membres ordinaires.

Généralités

Article 30

Tout ce qui n'est pas formellement prévu dans les statuts présents, est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les fondateurs se sont ensuite réunis dans une assemblée générale extraordinaire et ont après ceci nommé les administrateurs suivants pour un mandat de trois ans:

1. Francis Veyckemans
2. Johan Berghmans

3. Andrée De Villé
4. Birgit Loveniers
5. Françoise De Grootte
6. Jeroen Huys
7. Julie Lauweryns
8. Kris Vermeylen
9. Luc Veeckman
10. Nadia Najafi
11. P.M. Vermeulen
12. Eva Roofthoof
13. Thierry Pirotte
14. Thomas Verhaeghen

Ils sont qualifiés pour agir dans les limites et sous les conditions des articles statutaires.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après les membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus ont désigné les personnes suivantes comme:

- a) président: Francis Veyckemans
- b) vice-président: Johan Berghmans
- c) trésorier: Kris Vermeylen
- d) secrétaire: Julie Lauweryns

Conformément à l'article 23 des statuts, le conseil d'administration a chargé l'administration journalière intérieure ainsi que la représentation extérieure de l'administration journalière à Francis Veyckemans et Johan Berghmans.

Il/elle est qualifié(e) pour des actions concernant l'administration journalière. Il/elle peut représenter l'association individuellement et a l'attestation du pouvoir de signature en ce qui concerne l'administration journalière, pour des actions, des affaires, des valeurs et des sommes qui n'excèdent pas le montant cinq cent euros (€ 500).

Par dérogation à la loi A&F, la personne chargée de l'administration journalière ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre des décisions et/ou accomplir des actes juridiques qui sont en relation avec la représentation de l'ASBL dans le cadre de l'administration journalière pour des actions, des affaires, des valeurs et des sommes qui excèdent cinq cent euros (€ 500).

Il/elle dressera un compte rendu au conseil d'administration chaque 3 mois concernant la gestion exercée par lui/elle.

